

## **Loi n° 9/93 du 7 avril 1993**

### **Portant création du fonds spécial de l'eau**

**Article 1er :** Il est créé un fonds spécial de l'eau destiné à couvrir les dépenses de consommation d'eau des collectivités locales, ainsi que le financement du développement et de l'entretien de leurs installations à usage public alimentées en eau.

**Article 2 :** Le fonds spécial de l'eau alimenté par une contribution spéciale eau prélevée sur chaque mètre cube consommé selon un taux révisable fixé par décret sur proposition du conseil national de l'eau et de l'électricité qui sera créé par une loi.

Les consommations d'eau des collectivités locales, ainsi que les consommations d'eau facturées au tarif social,

La contribution spéciale eau ne peut faire l'objet d'une exonération au titre d'un régime fiscal privilégié accordé en vertu du code des investissements ou d'une convention particulière.

**Article 3 :** Les dotations au fonds spécial de l'eau sont versées sur un compte spécial du trésor hors budget dénommé fonds spécial de l'eau. Le conseil national de l'eau et de l'électricité en est l'ordonnateur, dans les conditions qui seront fixées par la loi.

**Article 4 :** Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi qui déroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 5 :** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état.

Fait à Libreville, le 7 avril 1993